

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 novembre 2017

PLFR POUR 2017 - (N° 384)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 514

présenté par

M. Charles de Courson, Mme Magnier et M. Christophe

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 28, insérer l'article suivant:**

I. – Le dernier alinéa du *b* du I *bis* de l'article 1010 du code général des impôts, dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-1318 du 29 décembre 2016, est complété par une phrase ainsi rédigée :

«L'exonération de la composante de la taxe prévue aux *a* et *b* est de douze trimestres pour les véhicules fonctionnant au superéthanol-E85 dont les émissions après abattement de 40 % sont inférieures ou égales à 75 grammes de dioxyde de carbone par kilomètre parcouru ».

II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le parc des flottes d'entreprises est diésélisé à 90 %.

Il convient d'aider les entreprises à remplacer leurs véhicules fonctionnant aux énergies fossiles par des véhicules fonctionnant avec des énergies renouvelables.

Cet amendement propose d'octroyer l'exonération de TVS pendant une période de douze trimestres aux véhicules fonctionnant au Superéthanol-E85 dont les émissions après abattement de 40 % sont inférieures ou égales à 75g CO2/km. Cela correspond aux véhicules dont les émissions mesurées avec du Superéthanol-E85 sont inférieures ou égales à 125 gCO2/km.

L'abattement de 40 % sur les émissions de CO₂ du Superéthanol-E85 prend en compte le caractère renouvelable du carbone contenu dans le bioéthanol.

Le Superéthanol-E85 contient entre 65 % et 85 % de bioéthanol. Le bioéthanol réduit les émissions de gaz à effet de serre de 66 % en moyenne en Europe par rapport à l'essence fossile et sa combustion n'émet aucune particule.

L'exonération de TVS a déjà votée en PLFR 2016 pour les véhicules fonctionnant au gaz naturel carburant ou au gaz de pétrole liquéfié et entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2018.

Une telle mesure permettrait également de répondre aux objectifs de réduction de CO₂ et de particules émises par les flottes automobiles.

Élargir cette exemption de TVS aux véhicules roulant au Superéthanol-E85 incitera les gestionnaires de flottes automobiles à diversifier à moindre coût la motorisation de leur parc tout en répondant aux objectifs de réduction de CO₂ et surtout de particules.

Le coût de cette exonération sur le budget 2018 sera faible (< 2 million d'€), compte tenu du temps d'appropriation de cette mesure par les gestionnaires de flottes et les constructeurs (5 000 véhicules environ).